

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers

en exercice	9
présents	7
Votants	7
procuration	1

L'an deux mil vingt-trois le lundi 13 novembre 2023, le Conseil Municipal de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VALLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 9 novembre 2023

<b>Objet</b>
<b>N° 23/08/02</b>
<b>Commission d'Appel d'Offres</b>  *  <b>Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres</b>

**Présents** Monsieur Jérémy VALLAS, Monsieur Jean-François DESHAYES, Madame Audrey PENIN, Madame Dominique ANCEY, Monsieur Gérard BURNET, Monsieur François COUTAGNE, Madame Maryvonne ALVARD

**Représentés** Madame Rachel ROUSSET donne pouvoir à Mme Audrey PENIN

**Absents excusés** Mesdames Guyonne FOURNIER et Rachel ROUSSET

**Secrétaire de séance** Madame Maryvonne ALVARD

Monsieur le Maire rappelle que, conformément au Code de la Commande Publique et à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens sont choisis par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4 du CGCT).

Le Président de la commission peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer aux réunions de la commission avec voix consultative (article L.1411-5 du CGCT).

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché (article L.1411-5 du CGCT).

En vue de procéder à la constitution de la commission, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes :

- Les listes sont déposées au moment de la présentation de la délibération concernée au Conseil Municipal. Il est procédé à l'élection des membres de la commission à l'issue du dépôt des listes ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;

➤ L'élection des membres titulaires sur la même liste.

En outre, il est proposé au Conseil Municipal que les suppléants ne soient pas nommément affectés aux titulaires ; ainsi un titulaire absent ou empêché pourra être remplacé par le premier suppléant disponible figurant sur la même liste que lui.

Il est également proposé au Conseil Municipal de déterminer les modalités de remplacement des membres de la commission en cas d'absence ou d'empêchement définitif des titulaires et suppléants, sous réserve du respect du pluralisme politique au sein de la commission et sous réserve que tous les membres aient été élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, étant précisé que la commission devra obligatoirement être renouvelée intégralement dès lors que les listes auront été épuisées et ne permettront plus à la commission de siéger valablement.

Modalités de remplacement proposées :

1. Un titulaire définitivement empêché est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le suppléant devenu titulaire est alors remplacé par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après lui ;
2. Un suppléant définitivement empêché est remplacé par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après lui ;
3. L'impossibilité de procéder au remplacement d'un suppléant définitivement empêché ne conduit pas au renouvellement intégral de la commission ; le siège reste ainsi vacant ;
4. Le Conseil Municipal peut décider de procéder au renouvellement partiel de la commission dans le respect de la présentation proportionnelle au plus fort reste.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-2, L. 1411-5 et D. 1411-3 et suivants,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**Après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations ci-dessus,  
Après délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes ci-dessus décrites ;
- **APPROUVE** les modalités de remplacement des membres de la commission d'appel d'offres.

Ainsi fait et délibéré,  
Au registre suivent les signatures,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,  
**Jérémy VALLAS**

La secrétaire de séance,  
**Maryvonne ALVARD**

Acte certifié exécutoire le :  
Télétransmis en Préfecture le :  
Notifié ou publié le :

**La présente délibération est transmise à :**  
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
Madame le Trésorier de Sallanches